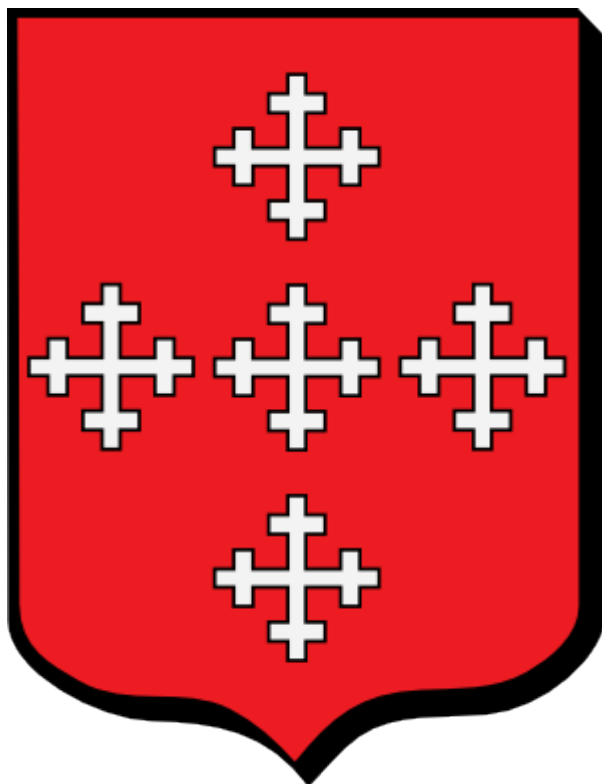


# Huon



*De gueules à cinq croix recroisettées d'argent posées 1, 3 et 1.*

[f° 1 recto]

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, veriffiees en Parlement le trantiesme juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et noble escuier Allain Huon, s<sup>r</sup> de Quereselec demeurant en sa maison de Quereselec paroisse de Trisou <sup>2</sup> evesché de Leon et ressort de Lesneven, faisant tant pour luy que pour noble escuier Hamon [f° 1 verso] Huon sieur de Lesguern son fils aîné, herittier presomptif principal et noble, deffendeur d'autre part.

Veu par ladicte Chambre la declaration faicte au greffe d'icelle par maistre Jacques Testart le vingt huitiesme febvrier mil six cent soixante neuf de voulloir soustenir tant pour ledict sieur de Quereselec que pour son fils aîné la qualité d'escuier, par estre issus d'antienne extraction noble et porter pour armes de gueulles à cinq croix croizettées d'argent une en chef et trois en fasce et une

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil. Nous avons recréé les paragraphes pour une meilleure lisibilité car hormis le premier, il n'y en a pas dans l'original. L'arrêt et l'induction qui le suivra se composent de deux cahiers distincts. Merci à Hervé Baudy qui a photographié pour nous aux archives départementales du Finistère deux pages qui manquaient dans notre première transcription, et à Jean-Claude Michaud pour sa relecture attentive.

En bas de la première page, en marge, est inscrit *M' d'Argouges P.P.*, pour Premier President, et *M' de Lopriac R.* pour Rapporteur.

2. Le Tréhou.

en pointe.

Induction dudict [f° 2 recto] deffendeur tant pour luy que pour sondict fils soubz le seing dudict Testart son procureur fournie et signiffiée au procureur general du roy le douziesme de mars mil six cent soixante neuf par Frangeul huissier, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne extraction noble et par quoy devoir estre, luy, son fils aîné et leur posterité née et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus en leurs qualitté de noble et d'escuier d'antienne extraction, pour estre [f° 2 verso] conservés en tous les droicts, franchises, immunités et previleiges appartenant à ladite qualitté, comme les autres nobles de la province, en consequence ordonné qu'ils seront inscrits dans le catalogue qui se fera des nobles soubz le ressort et la jurisdiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle ledit sieur de Quereselec à fait de genealogie que de son mariage avec dame Louise de Querret fille aîné de la maison de [f° 2 recto] Queravel est issu ledit noble escuier Hamon Huon, sieur de Lesguern, leur fils aîné heritier principal et noble qui a espousé dame Marie de Crechquerault, fille de la maison de Guerneuf, et de leur mariage est issu noble escuier Jacques Louis Huon leur fils aîné herittier principal et noble, que ledit sieur de Quereselec deffendeur est issu fils aîné herittier principal et noble de noble escuier autre Allain Huon vivant sieur de Quereselec, de son mariage avec [f° 2 verso] dame Janne de Lesguern fille et seule heritiere de la maison noble de Lesguern scittuée en la tresve de Saint Fregan paroisse du Guisny, evesché de Leon, que ledict deffunt Allain Huon estoit fils aîné, et aussy principal et noble heritier d'escuier Guillaume Huon et de damoiselle Françoisse de Guergariou fille aînée de la maison de Quergariou scituée en la paroisse de Ploudjan evesché de Triguier, que ledict Guillaume estoit parailleman fils aîné principal herittier et noble [f° 3 recto] d'escuier Jan Huon et de damoiselle Margueritte le Hezou fille aînée de la maison de Guivilly scittuée en la paroisse de Plougueviniau dict evesché de Leon, que ledict Jan estoit fils aîné herittier principal et noble d'escuier Louis Huon, et de damoiselle Catherine de Querbiscat fille aînée de lad. maison de Querbiscat scituée en la paroisse de Ploumauger evesché de Leon, que ledict Louis estoit pareilleman fils aîné herittier principal et noble d'escuier Yvon Huon, et de damoiselle [f° 3 verso] Constance Le Guen fille aînée de la maison de Penanros scittuée en ladite tresve de Treflevenen<sup>3</sup> paroisse de Triffou<sup>4</sup> evesché de Leon, que ledict Yvon estoit fils aîné herittier et noble de noble escuier Hervé Huon et de damoiselle Janne Courtoy sieur et dame de Quereselec, tous lesquels se sont de long temps immemorial gouvernez et comportés noblemen et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, sans jamais avoir fait acte de derogance et ont tousjours pris et porte les [f° 4 recto] qualittes de noble homs, escuiers et seigneurs.

Conclusions du procureur general du roy consideré.

La Chambre, faisant droict sur l'instance a déclaré et declare lesdits Allain et Hamon Huon et leurs descendants en mariage legitime nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis de prendre la quallité d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans a leur qualitte et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribués aux noble de cette province, et ordonne [f° 4 verso] que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Faict en ladite Chambre à Rennes le quiziesme Apvril mil six cent soixante neuf, ainsy signé Malescot.

Collationné par moy, conseiller nostre sectetaire de la cour, à l'original à moy aparue et randu avecq, le 16<sup>e</sup> may 1669.

[Signé : ] Huon.

3. Tréflévénez.

4. Le Tréhou.

# Induction

[f° 1 recto <sup>5</sup>]

Induction d'actes que produit en la Chambre devant vous nosseigneurs les commissaires deputtés par Sa Majesté pour la refformation de la noblesse, escuier Allain Huon, sieur de K/selec demeurant en la tresve de Treflevenez paroisse du Triffou <sup>6</sup> en l'evesché de Leon, faisant tant pour luy et pour son fils aîné Hamon Huon escuier sieur de Lesguern, contre monsieur le procureur general du roy.

A ce que ledit Allain Huon, escuier, sieur à present de K/selec, (s'il plaist à nosdits seigneurs les commissaires de ladite Chambre) soit maintenu en ladite quallité d'escuyer comme issu d'antienne extraction noble et des seigneurs propriétaires de l'antienne maison noble de K/selec scittuée en la tresve et paroisse de Trefou en Leon, et encore possédée par ledit [f° 1 verso] escuier Allain Huon, pour estre contenu en tous les droicts, noblesse, franchises, immunités et privileges appartenant à ladite qualitté comme les autres nobles de la province, et en consequence ordonne qu'ils seront inscrits dans le cathologue qui se fera des nobles au ressort de la principauté royale <sup>7</sup> de Lesneven en l'evesché de Leon.

A ces fins ledit deffendeur induist deux pieces.

La premiere est l'extrait de la declaration qu'il a faicte au greffe de ladite Chambre de maintenir pour luy et pour Hamon Huon escuier, sieur de Lesguern, demeurant audit manoir de Lesguern, treffve de Saint Fregan paroisse de Guisseny evesché de Leon, son fils aîné, comme [f° 2 recto] aussy pour Mathieu et Hierosme Huon ses fils puisnes et aussy pour Jacques Louis Huon petit fils audict sieur a present de Quereelec, et fils aîné dudict Hamon Huon escuier sieur de Lesguern, et de damoiselle Marie de Crechquerault.

La seconde est la carte de sa genealogie qui faict voir qu'Allain Huon sieur a present de Quereelec, de Lesguern et fils aîné principal herittier et noble de deffunct autre escuier Allain Huon, et de deffuncte damoiselle Janne de Lesguern, fille et seulle herittiére de la maison noble de Lesguern scittuée en la trefve de Saint Fregan paroisse de Guiseny audit evesché de Leon, ses pere et mere. Cotté <sup>8</sup>

Ledict deffunct Allain Huon sr en son vivant de Quereelec, fils aîné aussy [f° 2 verso] principal herittier et noble desdits Guillaume Huon et de damoiselle Françoisse de Quergariou, fille aînée de la maison de Quergariou scittuée en la paroisse de Ploujan, evesché de Treguier, ayeul et ayeulle dudict sieur de Quereelec.

Ledict Guillaume Huon escuier, sieur en son vivant de Quereelec, fils aîné principal herittier et noble d'escuier Jan Huon et de damoiselle Margueritte Le Hezou fille aînée de la maison de Querilly scituée en la paroisse de Plouguerneau evesché de Leon, sieur et dame aussy en leur temps de Quereelec, bisayeul et bisayeulle dudict Allain Huon sieur a present dudict manoir.

Comme aussy ledit Jan Huon escuier sieur en son temps de Quereelec estoit fils aîné [f° 3 recto] herittier principal et noble desdits Louis Huon et de damoiselle Catherine de Querbescat fille aînée de ladite maison de Querbescat scittuée en la paroisse de Ploumoguer en l'evesché de Leon, trisayeul et trisayeulle dudict sieur a present de Quereelec.

Et ledict Louis Huon, escuier, sieur aussy en son temps de Quereelec estoit aussy fils aîné herittier principal et noble d'escuier Yvon Huon et de damoiselle Constance de Guen fille aînée de

5. En bas de cette page, dans la marge, sont inscrits le nom de l'huissier *Testart*, un mot illisible suivi des mots *le procureur general*.

6. Le Tréhou.

7. Certainement pour *jurisdiction royale*, peut-être une confusion avec la principauté de Léon, qu'on ne peut qualifier de *royale*.

8. La cote est laissée en blanc. Considérant la suite de l'induction, elle aurait du être *A*.

la maison de Penanros scittuée en ladite trefve de Trefflevenez paroisse du Treffou evesché de Leon, quart ayeul et quarte ayeulle du mesme sieur a present de Quereselec.

Et que ledit Yvon Huon escuier, sieur en son vivant de ladite maison et manoir de Quereselec estoit [f° 3 verso] principal herittier et noble d'escuier Hervé Huon et de damoiselle Janne Courtoye sieur et dame de Quereselec, fille aînée de la maison de Botquenazle scittuée en la paroisse de Saint Gouaznou<sup>9</sup>, eveché de Leon, quintayel et quintayeulle dudit Allain Huon escuier sieur a present de Quereselec, avec les armes qui sont de gueulle à cinq croix recroissetées d'argent, une en chef, trois en face, et une en pointe, et monstre qu'il est issu dudit noble escuier Hervé Huon et de damoiselle Janne Courtoys fille aînée de ladite maison noble de Botquenazle, scittuée en ladite paroisse de Saint-Goueznou dioceze de Leon qui vivoit l'an 1456 comme personne de qualitté et de gouvernement noble et avantageux et de tout temps immemorial prise par leurs predecesseurs, ce qui a esté tousjours esté continué par leurs [f° 4 recto] successeurs de pere en fils jusques a present, comme ledit deffendeur espere le faire voir par les actes autaniques cy après induist qui justifieront la noblesse et le comportement noble de ses ancestres depuis deux à trois cent ans, et commençant par Jacques Louis Huon, petit fils dudict Allain Huon, escuier, sieur à present de K/selec, et fils aîné d'escuier Hamon Huon sieur de Lesguern, fils aîné dudit sieur a present de K/selec. Et pour le justifier,

Induist les extraicts de baptesme dudit Hamon Huon son fils aîné, et de Jacques Louis Huon son petit fils, cy cottes B.

Ledict Allain Huon escuier, sieur à present de K/selec est fils et herittier principal et noble de deffunct autre escuier Allain Huon vivant sieur de K/selec et de damoiselle Janne de Lesguern, fille [f° 4 verso] et seule heritiere de ladite maison noble de Lesguern scittuée en la trefve de Saint Fergan, paroisse de Guisisny en Leon, ses pere et mere, lequel en ladite qualitté, apres qu'il ait espousé noble damoiselle Louise de Queret, fille aîné d'escuier Hamon de Queret, sieur de Queravel, auroit faict en ladite quallité d'aisné de noble assiepte à quatre cadettes qu'il avoit de leurs partages à droict naturel esdites successions paternelle et maternelle, aux deux parts et au tiers au termes de nostre loy municipale et pour le justifier,

Induist quatre pieces, la premiere est le contrat de mariage d'entre luy et ladite de K/ret datté du 12<sup>e</sup> aoust l'an 1637<sup>10</sup>, signé P. le Hir notaire, et G. Labé notaire royal, estant sur veslin.

[fo 5 recto] La seconde [pièce est] l'acte dudict partage estant aussy sur veslin datté du 20<sup>e</sup> novembre 1643 signé Merlegan et Morel, nottaires royaux.

La troisieme est un acte de tutelle donnée a ladite Janne de Lesguern mere du sieur a present de Quereselec et de ses sœurs d'elle procréée et dudict deffunct Allain Huon, escuier sieur de Quereselec son dernier mary, et de ceux de son premier mariage, datté du 17<sup>e</sup> d'aoust 1609, signé le Mercier.

Et la quatrieme est un autre acte de tutelle desdicts sieur de Quereselec et de sesdictes sœurs apres le deces de leurdite mere, datté du 6<sup>e</sup> novembre 1621, ensemble attachées et cottées C.

Ledict deffunct Allain Huon escuier, sieur en son temps de Quereselec estoit fils aîné et herittier principal et noble desdicts Guillaume Huon et de damoiselle Françoise de Quergariou [f° 5 verso] fille aînée de la maison de Quergariou scittuée en la paroisse de Plouejan evesché de Treguier, ses pere et mere, lequel Allain Huon, pere dudict sieur a present de Quereselec espousa ladite damoiselle Janne de Lesguern, fille et seulle heritiere de ladite maison et manoir de Lesguern, et ny eu de contrat de mariage raporté entr'eux estant tous deux veufs qui n'avoient pour lors ny pere ny mere vivant.

Induist quatre pieces, la premiere est la curatelle des enfants mineurs du seigneur du Rest Baudiez, premiers enfants de ladite de Lesguern compagne dudit deffunct sieur de Quereselec,

9. Aujourd'hui *Gouesnou*.

10. Il s'agit en fait du 12 août 1630 d'après le contrat de mariage conservé aux Archives départementales du Finistère, 32J1.

dattée du 6<sup>e</sup> janvier 1600, signée Garzhuel.

La deuxiesme est une minutte estant sur papier fournye par le mesme Allain Huon, sieur en son vivant de K/erselec comme mary et procureur de droit de ladite Janne de Lesguern sa femme, du 12<sup>e</sup> octobre 1606 [f<sup>o</sup> 6 recto] signé Queranguen notaire royal, et le Jeune aussy nottaire royal, avec le reçu en la marge dudit jour et an, signé Desportes procureur du roy à Lesneven.

La troisieme est l'acte de partage noble et avantageux estant sur veslin, d'entre ledict deffunct Allain Huon et damoiselle Janne Huon sa sœur comme enfans et heritiers d'escuier Guillaume Huon, et damoiselle Françoise de Quergariou leurs pere et mere datté du 25<sup>e</sup> novembre 1588, signé le Solue, G. Forestier, notaires et Le Lué aussy notaire.

La quatriesme est un autre acte de partage estant aussy sur veslin d'entre ledict defunct escuier Allain Huon, sieur de K/eselec, et noble hom Jan Taillart, et damoiselle Françoise Huon sa compagne, sœur germaine dudit deffunct Allain Huon escuier, sieur de K/eselec, datté du 24<sup>e</sup> fevrier 1588, signé J. Taillart, Garzhuel notaires, le Forestier aussy notaire, ensamble attachées et cottées D.

[f<sup>o</sup> 6 verso] Ledict Guillaume Huon, escuier, sieur en son temps de K/eselec, estoit fils aîné et herittier principal et noble d'escuier Jan Huon et de damoiselle Margueritte Le Hezou, fille aînée de la maison noble de Querilly, scittuée en la paroisse de Plouguerneau, evesché de Leon, pere et mere dudict Guillaume Huon, lequel Guillaume Huon, ayeul du sieur a present de Querelec, espousa damoiselle Françoise de K/gariou, fille aînée de la maison de K/gariou, et pour la justifier :

Induist ledit Allain Huon escuier sieur a present de Querelec deux pieces, la premiere est le contrat de mariage estant sur veslin d'entre ledit Guillaume Huon, escuier, sieur en son vivant de K/eselec, et ladite damoiselle Françoise de Guergariou, ses ayeul et ayeulles, datté du 2<sup>e</sup> septembre 1544, signé Toulcoet et Le Long.

Et la deuxiesme est l'acte de partage noble [f<sup>o</sup> 7 recto] et avantageux estant aussy sur veslin d'entre ledit Guillaume Huon, et damoiselle Constance Huon sa sœur, datté du 10<sup>e</sup> decembre 1560, signé Coatnenpren ensemble attachés et cottés E.

Ledict Jan Huon, escuier, sr de K/eselec estoit fils aîné et herittier principal et noble d'escuier Louis Huon et de damoiselle Catherine de Querbescat, fille aînée de la maison de Querbescat scituée en la paroisse de Ploumouguer <sup>11</sup> evesché de Leon, ses pere et mere, lequel Jan Huon espousa damoiselle Margueritte le Hezou, fille aînée de ma maison de K/illy, bisayeul et bisayeulle du sieur a present de K/eselec, et pour le justifier,

Induist ledit Allain Huon escuier sieur a present de K/eselec le contrat de partage noble et avantageux d'entre ledit Jehan Huon escuier sieur en son temps de Querelec, et Marguerite Huon sa sœur, en datte [f<sup>o</sup> 7 verso] du 29<sup>e</sup> juillet 1539, signé B du Sainct-Gouesnou passé et J. Huon passé cotté F.

Ledict Louis Huon ecuyer, sieur de K/eselec estoit fils aîné herittier principal et noble d'escuier Yvon Huon et de damoiselle Constance le Guen, fille aînée de la maison de Penanroz scittuée en la tresve de Trelevenez paroisse de Treffvou, ses pere et mere, lequel Louis Huon escuier sieur de Querelec espousa damoiselle Catherine de Querbescat, trisayeul et trisayeulle dudict Allain Huon escuier sieur a presant de K/eselec, et pour le justifier,

Induist quatre pieces. La premiere est le contrat de mariage d'entre ledit Louis Huon escuier sieur en son vivant de K/eselec, et ladite damoiselle K/tharine de K/bescat estant sur veslin en datte du premier de may 1502 [f<sup>o</sup> 8 recto] signé Quercoant passé et H. de Querbescat.

La deuxiesme est le contrat de mariage estant aussy sur veslin d'entre le mesme Louis Huon escuier sieur de K/eselec et damoiselle Marye Trousson fille aînée de K/fentiou datté du 16<sup>e</sup> de fevrier 1494, signé Allain Louet passé et Gouzabat passé, duquel second mariage il n'y eu

---

11. Ce nom d'une autre main.

d'enfant <sup>12</sup>.

La troisieme est un acte de partage estant sur veslin, d'entre le mesme Louis Huon escuier, sieur de Quereselec, et escuier Guenolay Huon son frere juveigneur datté du premier d'aoust 1519, signé Guenolay Huon vray, est le Jeune passé, et François Huon passé.

[f° 8 verso] Et la quatrieme est autre acte de partage sur veslin, d'entre ledit Louis Huon escuier sieur en son temps de K/eselec, et escuier Hervé Huon son juveigneur, datté du 21<sup>e</sup> juillet 1526, signé Gouesnou passé et Jan Audren passé, ensemble attachés et cotté G.

Ledit Yvon Huon, escuier sieur en son vivant de K/eselec estoit fils aîné et herittier principal et noble d'escuier Hervé Huon et de damoiselle Janne Courtoys fille aînée de ladite maison de Botquenazle <sup>13</sup>, sieur et dame en leur vivant de Quereselec, ses pere et mere, lequel Yvon Huon escuier sieur de Quereselec espousa damoiselle Constance le Guen, fille de la maison noble de Penanros, quart ayeul et quartayeulle [f° 9 recto] dudict Allain Huon, sieur a present de K/eselec. Et pour le justifier,

Induist ledict sieur a present de K/eselec un acte par lequel l'on void qu'escuier Jehan Huon, fils aîné et herittier principal et noble d'escuier Hervé Huon et de Jehanne Courtoys, sieur et dame en leur vivant de K/eselec, cedda son droit d'ainesse à son frere Yvon Huon son puisné veu la debillité de sa personne <sup>14</sup>, et estant obligé de s'employer à l'aide du premier comme les auteurs nobles et comme avoit fait son feu pere, et par lequel l'on void que le mesme Yvon Huon avoit suivy le roy en ses armées sur terre et sur mer à ses propres frais et bien équipé, ledit contrat datté du 6<sup>e</sup> decembre 1466, signé Le Digouois passé, et Allain [f° 9 verso] Louet, avec un autre acte sur veslin du 20<sup>e</sup> novembre 1502 signé Mocazre, ensemble attachés et cottés H.

De plus induist ledit sieur a present de Quereselec adveu estant sur veslin par luy fourny au seigneur de Rohan pour son lieu et manoir de Quereselec, fiefs, droicts honorifiques et terres en dependants, datté du 5<sup>e</sup> d'aoust 1633, signé A. Huon, Nicolas de Lorgeril notaire et Roparz notaire et au reçu F. Lesainct, procureur fiscal de Landerneau, cotté <sup>15</sup>.

Comme aussy induist ledit escuier Allain Huon, sieur a present de Quereselec, adveux estant sur veslin, par luy fournis en la Chambre des Comptes à Nantes de son lieu noble et manoir de Lesguern, fiefs, droicts honorifiques et autres terres dependantes dudict manoir de Lesguern [f° 10 recto] datté du 14<sup>e</sup> juin 1653, signé A. Huon, Laigle, et le Moing notaires royaux, avec ses hommages rendus en ladite Chambre, reception dudict adveu et renvoy à la Cour royalle de Lesneven, pour estre leu et publié en juillet, et l'ordonnance d'estre adjousté aux adveux de ladite jurisdiction de Lesneven estant tous sur veslin, en datte des 23<sup>e</sup> juin 1653, et 10<sup>e</sup> de may 1656, lesdites trois pieces signées Forgeteau, et en marge chiffrées Symon procureur, le tout copyyé ensemble attaché et cotté I.

De plus induist ledit sieur a present de Querezellec quatre adveux fournis à nobles escuiers Allain Huon, Guillaume et Louis Huon, seigneurs en leurs temps de Querezellec, le premier datte du 25<sup>e</sup> may 1606, signé Lesmoal notaire, P. Le Menez, Jequier.

[f° 10 verso <sup>16</sup>] L'on peust donc voir par les actes authentiques cy dessus induits que la noblesse et la tres antienne extraction noble des seigneurs de K/ezelec Huon est tres bien justifiée et prouvée de plus de deux à trois cents cents, et qu'avant que le gouvernement noble suivant l'assise du conte Geffroy estoit etablie, les aînes de la ditte maison de K/ezelec partageoint leurs cadets sur le tiers du bien, prenant les deux part et le pourpris comme apres l'assise, ce qui fait voir que l'on possedoit des lors une noblesse de tout antiquité. Depuis lequel temps, sçavoir depuis deux a trois

12. Juste avant ce mot, une autre main a jugé utile d'ajouter en interligne le mot *pas*.

13. Suivent ces mots rayés : *scittuée en ladite paroisse de Sainct Goueznou evesché de Leon*. En effet, le Botquenal est en Loperhet.

14. A cet endroit, en interligne, une autre main écrit *estant deffinitivement impotent*.

15. La cote laissée en blanc.

16. A partir d'ici, la fin de l'induction est rédigée d'une autre main. Elle semble conclure, mais elle ne suffit pas à masquer le fait qu'il manque une partie de cette induction.

siecles, le gouvernement noble et avantageux a ete tres bien conservée sans jamais avoir fait aucun acte de derogation, ce qui est clerement justifié tant par les bons partages nobles et avantageux et tesmoignages de services que par les aliances dans les meilleurs maisons de la province.

